



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 1er JUILLET 2025 À 18H00
Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
2	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Départ après la délibération n° 8
5	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
6	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
8	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°6
9	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
10	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
11	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
12	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
13	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	Pouvoir de Louis ALLARD
14	MERY	T	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Julie NOVELLI
15	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
16	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
17	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
18	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
19	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
20	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert	
21	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

17 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 24 juin 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 13 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 6 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 3 Année : 2025

Exécutoire le : 24 JUIL. 2025

Publiée / Notifiée le : 24 JUIL. 2025

Visée le : 07 JUIL. 2025

GEMAPI

Réalisation du bassin de la Chaudanne sur la commune de Mouxy Achat de la parcelle A 1089 appartenant à Madame Suzanne Varennes

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Grand Lac gère les cours d'eau du territoire.

Depuis le 1^{er} semestre 2019, le CISALB est devenu un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), lui permettant ainsi d'assurer, par transfert ou délégation, la compétence GEMAPI sur le territoire hydrographique du bassin du lac du Bourget.

Conformément aux articles L. 213-12 du code de l'environnement et L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, Grand Lac a délégué l'exercice de la compétence GEMAPI au CISALB sur le bassin hydrographique du Lac du Bourget.

Afin de faire face aux catastrophes naturelles (du type de l'orage de juillet 1992), Grand Lac a lancé une série de travaux visant à protéger le cœur de ville d'Aix les Bains ainsi que les secteurs à proximité immédiate des cours d'eau. Le réseau souterrain de ce secteur est limité à 5m³/s. Or, la crue de juillet 1992 a produit un débit de 25m³/s. Le but de ces travaux est d'écarter le sur-débit via des bassins de rétention situés en amont de la partie critique.

Après un premier bassin réalisé en 1995 par la commune d'Aix les Bains, Grand lac a engagé la construction d'un bassin de rétention sur chacun des 3 affluents concernés : Garins, Combo et Chaudanne. Le bassin de Garins réalisé également en 1995 a été agrandi et conforté en 2022 portant sa capacité de stockage de 5 000m³ à 9 300m³. Le bassin du Combo construit en 2020 permet d'écarter 17 000m³.

La création du bassin de la Chaudanne vise à stocker un volume de 33 000 m³ afin que le débit de fuite ne dépasse pas 1,3m³/s, ainsi les secteurs souterrains seront capables d'absorber le débit résiduel.

L'ouvrage sera situé au lieu-dit « Volliet » sise la commune de MOUXY, seul emplacement pouvant offrir une telle capacité de stockage et une localisation optimale pour intercepter la totalité du bassin versant (voir note de présentation ci-jointe).

Le principe de cet aménagement est de créer une zone de sur-inondation, qui ne se remplira que lors d'évènement exceptionnels. Il s'agit d'une dépression topographique artificielle qui jouera le rôle de vase d'expansion. En dehors des évènements exceptionnels, le bassin restera à sec.

Ce type de bassin permet de maintenir l'exploitation agricole existante. En effet, la terre végétale excavée sera remise en place au fond du bassin et un accès sera aménagé. A cette occasion, un bail rural sera conclu entre GRAND LAC et Monsieur TRAVERS, occupant actuellement ces terrains.

Monsieur le Président indique à l'Assemblée, qu'afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement précité, une promesse de vente a été recueillie auprès de Madame Suzanne Varennes au profit de Grand Lac, communauté d'agglomération.

La propriétaire cédera à Grand Lac la totalité de la parcelle cadastrée A 1089 située au lieu-dit « Volliet » sur la commune de MOUXY, soit une surface d'environ 3 285m².

Cette promesse prévoit un prix de vente de 6 570 € soit 2 €/ m² (toutes indemnités incluses).

Monsieur le Président propose d'acheter la parcelle cadastrée A 1089 située au lieu-dit « Viollet » sur la commune de MOUXY dans les conditions détaillées ci-avant. La vente sera formalisée par acte administratif, les frais d'acte seront à la charge de Grand Lac.

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur l'opération n° n°136-1

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1111-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 9 octobre 2019,

VU l'accord de principe de Madame Suzanne VARENNES,

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (en réponse à l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »),

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer un acte authentique de vente au profit de la communauté d'agglomération Grand Lac pour le prix ferme et définitif de 6 570 € pour l'acquisition de la parcelle cadastrée A n°1089 située à Mouxy, et d'une surface d'environ 3 285 m²,
- AUTORISE Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier, et à accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires.

Aix-les-Bains, le 1^{er} juillet 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Florian MAITRE

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 21
- Présents et représentés : 27
- Votants : 27
- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 3 : Réalisation du bassin la Chaudanne sur la commune de Mouxy - Achat de la parcelle A 1089 appartenant à Madame Suzanne Varennes

Date de transmission de l'acte : 07/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 07/07/2025

Numéro de l'acte : d5534 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250701-d5534-DE

Date de décision : 01/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions
3.1.2. Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Note de présentation

Aménagement du bassin de Chaudanne Mouxy

Plan de situation :



PROMESSE DE VENTE

Madame Suzanne Lucie VARENNES née EXERTIER DIT MONNARD

Demeurant à MOUXY (73100) 61 chemin capita

Dénommée ci-dessous sous le vocable « Le promettant »,

Déclarant agir aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de tout autre détenteur de droits, y compris, pour l'avenir, leurs héritiers,

Promet, par la présente, céder à **GRAND LAC Communauté d'Agglomération**, collectivité territoriale, personne morale de droit public dont le siège est à AIX-LES-BAINS (73100) – 1500 Boulevard Lepic, identifiée sous le numéro SIREN 200 068 674 ci-dessous dénommée « Le bénéficiaire », ainsi qu'à toute personne physique ou morale que ledit bénéficiaire entendrait se substituer,

En pleine propriété et sans réserve, les droits qu'il détient sur le bien suivant, sur le territoire de la commune de MOUXY (SAVOIE) :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE	EMPRISE	RELIQUAT	LIEU-DIT
A	1089	3285 m ²	3285 m ²	NEANT	VOLLIET

À première réquisition du bénéficiaire, si la demande lui en est faite dans un délai de douze mois, et moyennant le prix (toutes indemnités incluses) de **6 570,00 €**.

SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS

Le promettant déclare qu'il s'interdit expressément d'hypothéquer, de louer, de partager ou d'aliéner les biens promis à la vente, qu'il consent au bénéficiaire la prise de possession réelle à ce jour, et que ces biens ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, d'hypothèque conventionnelle ou de rente viagère, les frais de main-levée et de purge d'hypothèques étant à la seule charge du promettant, si malgré sa présente déclaration, il s'en révélait cependant.

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, la prise de possession étant consentie à la date de la signature des présentes.

Tournez svp

Les parties font élection de domicile :

Le promettant, en son domicile..... 61...chemin de Capite...73100...MOUXY

Le bénéficiaire, en son siège communautaire

Fait en simple original, àMOUXY..... le ...5/12/2024.....

Signature du promettant

S. Vauvry

ACCEPTATION PAR LETTRE RECOMMANDEE, A AIX-LES-BAINS, le :

Conformément aux dispositions des articles 1589-2 du Code Civil et 1042 et suivants du Code général des Impôts
Cette acceptation, donnée conformément aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, a pour seul objet de prendre acte de l'engagement du promettant et des conditions proposées par celui-ci. Elle ne constitue donc pas une levée d'option qui rendrait cette promesse de vente synallagmatique.

Le bénéficiaire :

CADRE RESERVE A LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT